



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 239

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 « SUR LE
ZONAGE ET L'URBANISME » RELATIVEMENT À LA ZONE
505-M-189.15**

**Avis de motion donné le 3 mars 2003
Adopté le 2 juin 2003
En vigueur le 21 juin 2003**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » afin de permettre, dans la zone 505-M-189.15, les usages liés aux débits d'alcool ayant une aire de consommation avec une superficie maximale de 100 mètres carrés.

Il prévoit aussi qu'un usage lié aux débits d'alcool ne peut être implanté dans cette zone à moins de 50 mètres d'un autre débit d'alcool.

De plus, il vise à permettre dans cette zone les usages de spectacles ou de présentations visuelles complémentaires aux usages du groupe Commerce 5 ainsi que l'usage de danse complémentaire aux usages liés aux débits d'alcool et à la restauration du groupe Commerce 5. Une activité comprise dans ces usages ne doit toutefois pas causer de nuisance, vibration ou bruit à l'extérieur du local où l'activité est exercée.

Finalement, il a pour but d'interdire dans cette même zone que les logements situés aux étages au-dessus du rez-de-chaussée puissent être supprimés et remplacés par des usages commerciaux.

RÈGLEMENT R.V.Q. 239

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 « SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME » RELATIVEMENT À LA ZONE 505-M-189.15

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe B du *Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme »* et ses amendements de l'ancienne Ville de Québec est modifiée, dans le code de spécifications 189.15, par :

1° l'addition de la référence aux notes 141, 428 et 437 en regard de la rubrique « NOTES »;

2° l'addition de la référence aux notes 207 et 208 en regard de la rubrique « SPÉCIFIQUEMENT PERMIS »;

3° l'addition de la lettre X en regard de la rubrique « HABITATION PROTÉGÉE »;

4° la suppression de la référence à la note 96 en regard de la rubrique « SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS ».

Le tout tel qu'il appert de la page de l'annexe I contenant le code de spécifications 189.15.

2. L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le cahier des spécifications, de la page contenant le code de spécifications 189.15 par celle de l'annexe I du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(articles 1 et 2)

MODIFICATION À L'ANNEXE B, CAHIER DES SPÉCIFICATIONS DU
RÈGLEMENT VQZ-3 « SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME »

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A : ISOLÉ - B : JUMELÉ - C : EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	292	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206 . 207 . 208 . 215

NOTES: 141 . 428 . 437

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	15						0,80		20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES				3		

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » afin de permettre, dans la zone 505-M-189.15, les usages liés aux débits d'alcool ayant une aire de consommation avec une superficie maximale de 100 mètres carrés.

Il prévoit aussi qu'un usage lié aux débits d'alcool ne peut être implanté dans cette zone à moins de 50 mètres d'un autre débit d'alcool.

De plus, il vise à permettre dans cette zone les usages de spectacles ou de présentations visuelles complémentaires aux usages du groupe Commerce 5 ainsi que l'usage de danse complémentaire aux usages liés aux débits d'alcool et à la restauration du groupe Commerce 5. Une activité comprise dans ces usages ne doit toutefois pas causer de nuisance, vibration ou bruit à l'extérieur du local où l'activité est exercée.

Enfin, il a pour but d'interdire dans cette même zone que les logements situés aux étages au-dessus du rez-de-chaussée puissent être supprimés et remplacés par des usages commerciaux.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement.